

Modalités

1. Une indemnité sera versée par TMCI pour les insuffisances, les erreurs ou les marchandises défectueuses, mais uniquement à la condition que : a) l'acheteur présente une réclamation écrite pour les insuffisances ou les erreurs dans les 45 jours suivant la date inscrite sur la facture ou, dans le cas des marchandises défectueuses, dans les six (6) mois suivant la date inscrite sur la facture des marchandises donnant lieu à la réclamation; b) TMCI ait la possibilité de mener une enquête adéquate, à l'endroit et de la manière que TMCI pourra choisir, concernant les faits sur lesquels se fonde la demande d'indemnité. En cas d'insuffisances, d'erreurs ou de marchandises défectueuses, la responsabilité de TMCI à cet égard se limite au prix facturé pour les insuffisances, les erreurs ou les marchandises défectueuses.
2. Les prix figurant sur la facture sont ceux en vigueur au moment de la commande. Le prix sur les commandes subséquentes sera le prix en vigueur pour chaque article au moment où la commande subséquente est passée et/ou confirmée par TMCI. Si TMCI est dans l'impossibilité d'augmenter ou est obligée de réduire le prix de toute marchandise visée par la présente convention en vertu d'une loi, d'une ordonnance, d'une règle ou d'un règlement émanant d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, alors TMCI, à son entière discrétion, peut mettre fin à la présente convention, ou toute partie de celle-ci, à l'égard de toute marchandise non livrée.
3. Si, en raison d'un incendie, d'un tremblement de terre, d'une inondation, d'une explosion, d'un accident, d'un différend avec les travailleurs ou de l'impossibilité de trouver des travailleurs, d'un manque de matériel, d'un manque d'installations, d'une force majeure, des agissements d'un ennemi public, d'une conformité volontaire ou involontaire à une ordonnance, à un règlement, à une demande ou à une recommandation valide ou non valide d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, de l'absence de transport ou de toute autre cause qui échappe au contrôle de TMCI ou de l'acheteur, respectivement, qu'elle figure ou non dans la liste ci-dessus, cette partie tarde à livrer ou à réceptionner une marchandise, quelle qu'elle soit, ce retard sera excusé pour toute la période où la cause est présente et dans la mesure où elle est justifiée. Si, en raison d'une telle cause, les usines de TMCI qui produisent normalement ces marchandises ne peuvent fournir la totalité des marchandises commandées, TMCI peut répartir la fourniture de marchandises entre ses clients actuels et futurs, elle-même et ses sociétés affiliées, selon des modalités que TMCI juge justes et raisonnables, sans engager sa responsabilité à l'égard du défaut de livrer quelque marchandise que ce soit à l'acheteur aux termes des présentes. La livraison sera effectuée et reçue dès que possible lorsque la cause n'est plus présente, et le délai de livraison sera prolongé pour une période égale à la durée de la cause, sous réserve que, si le délai dépasse six mois, l'une ou l'autre des parties puisse mettre fin à l'opération touchant toute marchandise non livrée; cette résiliation entrant en vigueur à la réception d'un avis à cet effet par l'autre partie.
4. Toute action contre TMCI découlant des présentes ou ayant trait aux marchandises livrées par TMCI, y compris, mais sans s'y limiter, les actions pour manquement à une garantie, rupture de contrat ou négligence, doit être entreprise dans un délai d'un an après l'apparition de la cause de l'action, ou dans le délai prescrit par la loi, selon le plus court de ces délais.

5. Dans toute action contre TMCI découlant des présentes ou ayant trait aux marchandises livrées par TMCI, y compris, mais sans s'y limiter, les actions pour manquement à une garantie, rupture de contrat ou négligence, la responsabilité de TMCI à cet égard se limite au prix d'achat.
6. Aucun droit, devoir ou obligation de TMCI découlant des présentes ou ayant trait aux marchandises livrées par TMCI, y compris, mais sans s'y limiter, les actions pour manquement à une garantie, rupture de contrat ou négligence, ne peut être cédé par l'acheteur ou en vertu de la loi.
7. En cas de manquement à une quelconque disposition des présentes par l'acheteur, TMCI, à sa discrétion et sans que cela ne porte atteinte aux autres recours que TMCI peut avoir en vertu de la loi, peut a) sans affecter de quelque façon que ce soit les obligations de l'une ou l'autre partie à l'égard de toute marchandise non livrée, considérer chaque livraison comme une vente distincte et indépendante selon les modalités applicables par les présentes; b) mettre fin à ses obligations mentionnées aux présentes concernant toute marchandise non livrée et faire valoir le manquement de l'acheteur à ses obligations, l'acheteur sera alors responsable du paiement de toutes les marchandises livrées et demeurera responsable envers TMCI de toutes les pertes et dommages subis en raison d'un tel manquement, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages indirects ou consécutifs, et le droit de TMCI d'exiger de l'acheteur qu'il s'acquitte de ses devoirs en vertu des présentes ne sera aucunement touché par une renonciation, une abstention ou une pratique habituelle antérieure.
8. Les modalités mentionnées aux présentes, s'appliquant à toute commande reconnue et acceptée par TMCI, peuvent uniquement être modifiées, amendées ou annulées par écrit par un représentant dûment autorisé de TMCI.
9. PAIEMENT. Les modalités de paiement sont de trente (30) jours nets, sauf stipulation contraire aux présentes.
10. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ. Les parties peuvent échanger des renseignements confidentiels. Les parties acceptent, en tout temps : i) de considérer de tels renseignements comme confidentiels et d'en préserver la confidentialité; ii) de s'abstenir de publier ou de divulguer directement ou indirectement de tels renseignements confidentiels; iii) de s'abstenir d'utiliser les renseignements confidentiels, sauf comme l'exige l'exécution du présent bon de commande; et iv) de s'abstenir de tout autre acte ou omission qui réduirait la valeur de tels renseignements confidentiels pour la partie non-divulgateur. Les parties conviennent d'exiger de tous leurs employés, agents, représentants ou autres consultants qui ont besoin de ces renseignements confidentiels pour assurer la prestation en vertu de la présente convention qu'ils signent une entente de confidentialité ou une entente équivalente déterminant les restrictions quant à la divulgation et à l'usage desdits renseignements semblables aux restrictions mentionnées aux présentes. Les parties reconnaissent que la divulgation des renseignements confidentiels (y compris en ce qui a trait aux processus, à l'équipement, à la fabrication ou à la composition des matières) n'est pas destinée à être une offre de vente ou d'usage public. Si une partie estime qu'elle est tenue par la loi ou par un organisme de réglementation compétent de divulguer des renseignements confidentiels, elle doit en aviser l'autre partie, dans la mesure du possible, avant de faire la divulgation, de sorte que la partie non-divulgateur ait le temps de prendre des mesures judiciaires ou autres pour empêcher une telle divulgation ou pour obtenir un traitement confidentiel d'une telle divulgation. La partie



divulgateur déploiera des efforts raisonnables pour s'assurer du traitement confidentiel des renseignements confidentiels qu'elle aura dû divulguer.

11. SAUF DISPOSITION DE LA PRÉSENTE CONVENTION, TMCI NE FAIT AUCUNE REPRÉSENTATION OU NI N'OFFRE DE GARANTIE D'AUCUNE SORTE, EXPLICITE OU IMPLICITE. L'ACHETEUR ASSUME TOUTE RESPONSABILITÉ DE L'ADÉQUATION ET DE LA PERTINENCE DES MARCHANDISES POUR TOUT USAGE PARTICULIER.